

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle. ItemLe Trosne. Mémoire sur les vagabonds. Ordonnance sur les vagabonds. \[photocopie\]](#)

Le Trosne. Mémoire sur les vagabonds. Ordonnance sur les vagabonds. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0097

SourceBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Le Trosne, Guillaume-François](#)

Références bibliographiques[Le Trosne, Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants 1764](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb308069569>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Le Trosne, Guillaume-François (1728-10-13 -- 1728-10-13)

TITRE Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE 1764

EDITEUR , 1764

formité, cette Ordonnance n'étoit pas revêtue de Lettres - Patentes, & ne leur est pas parvenue.

Au reste, dès 1722 le Gouvernement a changé de résolution à cet égard, & a fait défenses de prononcer l'envoi aux Colonies.

Quoique la Déclaration de 1724 paroisse présenter un nouveau plan, & dût faire espérer la cessation du désordre; si on l'examine bien on y trouvera tout l'esprit des Loix précédentes, même systême au fond, quoique les mesures soient différentes, même persuasion, dont on auroit dû être bien désabusé, que les Vagabonds ne demandent qu'à travailler: tout se réduit à une injonction de prendre un état, & à une exhortation, faute d'en trouver, de s'engager aux Hôpitaux: l'indulgence est encore portée plus loin que par le passé; les deux premières contraventions ne sont punies que de la reclusion pour deux ou trois mois, ce n'est qu'à la troisième qu'on prononce cinq ans de Galères; par une espèce de contradiction dans l'ordre des peines, la Loi réserve toute la sévérité contre ceux qui après s'être engagés à un Hôpital, en sortent sans congé; elle prononce contre eux la peine des Galères pendant cinq ans. Par cette disposition le sort de ceux qui auroient d'abord obéi à la Loi, mais qui, dégoûtés de la subordination, auroient été ensuite mendier, ou même servir ailleurs, devenoit plus dur que la condition de ceux qui auroient toujours continué de mendier. Les Mendiants sont ennemis de toute contrainte, la fuite rigoureuse d'un engagement qu'on leur présentoit comme volontaire, devoit les en dégoûter pour toujours.



